

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°100/2026**

Objet : Arrêté de circulation pour le passage d'une course cycliste.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du point du jour, BP 10932-F, Boulogne-Billancourt Cedex,

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course cycliste «78e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes» sur la commune y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «78e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes» lors de son passage sur la commune de CLERIEUX, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : La course cycliste «78e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » empruntera la RD 67. Afin de permettre son passage en toute sécurité, les voies communales suivantes, adjacentes à la RD 67, seront fermées à la circulation :

- Chemin de la Croix des Clous,
- RD 114,
- Route des Marais,
- Route de la Croze,
- Route des Blaches.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le lundi 8 juin 2026 entre 12h00 et 15h00. La fermeture et la réouverture de la circulation sera réalisée par les Services Techniques selon l'avancement de la course.

Article 4 : : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisation de la Course.

Article 5 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 19 mai 2026

**Le Maire
Jean-Marie WOZNIAK**

